

Décembre 2025, n° 249

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 4

Le maire et les élus

4 - 5

Marchés publics et délégations de service public

5 - 6

Aménagement, urbanisme et patrimoine

6 - 7

Vos questions du mois

8

Un élu peut-il mener une campagne d'incitation à l'inscription sur les listes électorales pendant la période préélectorale ?

L'article L. 52-1 du code électoral prévoit une période de six mois avant une élection générale pendant laquelle la possibilité pour une collectivité et ses élus de valoriser leur action à l'approche d'un scrutin est encadrée. Les dispositions de cet article n'interdisent pas, par principe, l'organisation d'évènements, ni ne contraignent les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication. Est donc admis un évènement ou une communication restant neutre, non constitutif de propagande électorale, directe ou indirecte, ni sujet à relayer les thèmes de campagne d'un candidat. Le juge administratif autorise les communications à vocation pédagogique, et sans caractère polémique (CE, 30 déc. 2021, n° 451385 ; CE, 17 juin 2016, n° 395481).



Aussi, depuis le 1^{er} septembre 2025, un élu local peut mener des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales, notamment pour encourager le vote, sous réserve qu'elles aient uniquement pour objet d'informer les citoyens quant aux modalités d'inscription sur les listes électorales et d'informer les personnes âgées de leur possibilité de voter par procuration si elles ne peuvent pas se déplacer le jour du scrutin. Ces initiatives doivent demeurer neutres et en aucun cas revêtir le caractère de propagande électorale. Par ailleurs, conformément au quatrième et au dernier alinéa de l'article R. 72-1 du code électoral, les OPJ et APJ ainsi que les délégués d'officier de police judiciaire peuvent se déplacer à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

L'article R. 73 du même code prévoit que les mandants doivent justifier de leur identité et qu'ils doivent formuler une demande par écrit et accompagnée d'une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils sont dans l'impossibilité manifeste de comparaître. Aussi, si un élu local peut effectivement informer les électeurs résidant dans des maisons de retraite de leur faculté de voter par procuration en demandant à un OPJ, un APJ ou un délégué d'officier de police judiciaire de se déplacer dans leur maison de retraite pour établir leur procuration, cette dernière ne sera valide que si l'autorité d'établissement a bien contrôlé leur identité et que leur consentement est sans équivoque (CE, 11 janvier 2022, n° 451509).

Source : Site Internet du Sénat, Base Question, [Réponse ministérielle à QE n° 04982 publiée dans le JO Sénat du 6 novembre 2025, page 5568](#)

La désignation des assesseurs des bureaux de vote et la question de leur rémunération

Conformément à l'article R. 42 du code électoral, chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. Les assesseurs constituent la principale garantie de pluralisme politique au sein du bureau de vote car ils y représentent les candidats. En application de l'article R. 44 du code électoral, les assesseurs et leurs suppléants sont prioritairement des électeurs du département, désignés par les candidats ou les listes de candidats. Selon l'article R. 44 du code électoral, les assesseurs ne sont pas rémunérés, puisqu'une telle pratique conduirait à rémunérer des électeurs pour prendre part au processus électoral. Pour cette raison, il n'est pas envisagé d'autoriser la rémunération des assesseurs, ni de modifier l'article R. 44 du code électoral. A cet égard, la décision n° 461276 du Conseil d'Etat du 2 décembre 2022, qui a considéré que la rémunération des assesseurs dans quatre bureaux de vote dans la commune d'Avignon n'avait pas altéré la sincérité du scrutin, doit être circonscrite, ainsi que le rappelle la décision, aux « circonstances de l'espèce ». En tout état de cause, cette décision ne permet pas de s'affranchir de l'interdiction posée par l'article R. 44 du code électoral.

En cas d'insuffisance du nombre d'assesseurs, le maire a la possibilité de désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44. Cette faculté vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin, en l'absence d'assesseurs désignés par les candidats ou les listes de candidats en nombre suffisant. La fonction d'assesseur confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT (CE, 6 déc. 2012, n° 349510, Commune de Dourdan) : tout conseiller municipal qui, sans excuse valable, refuse de remplir cette fonction peut être déclaré démissionnaire et inéligible pendant un an par le tribunal administratif. Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants désignés par les candidats, les listes, ou les conseillers municipaux assesseurs, exercent les prérogatives des assesseurs. Ce remplacement peut intervenir à tout moment le jour du scrutin, y compris à l'ouverture et à la clôture des votes. Les suppléants ne peuvent toutefois pas remplacer les assesseurs pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (article R. 45 du code électoral). En outre, il est possible de recourir à la réserve civique pour faire appel à des assesseurs, au moyen de la plateforme jeveuxaider.gouv.fr, qui permet aux communes de diffuser des appels à candidature pour devenir assesseur au sein d'un bureau de vote, sur la base d'un modèle d'offre préétabli.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 7743 publiée au JOAN du 28 octobre 2025, page 8836](#)

Demande d'un nouveau congé pour les agents contractuels en cas de grave maladie

Conformément à l'article 8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale « *L'agent contractuel en activité et comptant au moins trois années de services, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans* ». Le dernier alinéa de ce même article, précise que « *L'agent qui a épousé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an* ». Toutefois, à l'issue de ce congé, lorsque l'agent n'est pas en capacité de reprendre son activité à temps plein, il peut être autorisé, sur présentation d'un certificat médical, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique pour une durée maximale d'un an (article 9-1 du décret n° 88-145). Ainsi, l'article 8 précité ne définit pas de modalités de reprise de l'exercice des fonctions nécessaires pour bénéficier d'un nouveau congé pour raison de santé. Par conséquent, les périodes de temps partiel thérapeutique des agents contractuels ouvrent des droits à un nouveau congé de grave maladie. Pour conclure, la circulaire du 15 mai 2018 (NOR : CPAF1807455C) relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique prévoit pour les fonctionnaires que « *les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérés comme à temps plein s'agissant de l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie* » (point n° 5.2). Par conséquent, et pour ne pas créer de situation manifestement différente entre les agents d'une même collectivité, la même analyse doit être reprise s'agissant des agents contractuels en temps partiel thérapeutique.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 7023 publiée au JOAN du 25 novembre 2025, page 9489](#)

Elections locales : quid de l'éligibilité des conseillers aux décideurs locaux ?

En premier lieu, en matière d'inéligibilité fonctionnelle, seul le juge est compétent pour apprécier les dispositions applicables en la matière. En outre, l'interprétation du juge dépend nécessairement de l'élection concernée, ce qui ne rend pas exclusifs les éléments ci-après présentés. En second lieu, l'article L. 231 du code électoral prévoit les cas d'inéligibilité fonctionnelle applicable aux personnes exerçant dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Cet article dispose notamment que « (...) Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ; ».

Les conseillers aux décideurs locaux (CDL), dont le déploiement a été engagé à partir de janvier 2020, sont définis par la direction générale des finances publiques comme des « experts » du conseil, qui ont pour mission de dispenser des conseils notamment budgétaires et comptables aux collectivités territoriales, communes ou EPCI d'un périmètre territorial donné. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle des directions départementales des finances publiques. Eu égard à la description des missions d'un CDL, celui-ci ne semble ni procéder à l'encaissement des recettes, ni au paiement des dépenses des collectivités locales dans son périmètre d'action. Aussi, le CDL apparaît éligible dans la commune et dans les communes d'un EPCI où il exerce ses missions.

Source : Site Internet du Sénat, Base Question, [Réponse ministérielle à QE n° 04122 publiée dans le JO Sénat du 6 novembre 2025, page 5562](#)

FPT : plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés sur le compte épargne-temps

Un récent décret ouvre la possibilité de recourir au plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés dans un compte épargne-temps dans la FPT et modifie à cette fin le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps.

Source : Site Internet Légifrance, Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Mise à jour du guide « *Le Maire, employeur territorial* »

Actualisé en octobre 2025, ce [guide](#) de 242 pages édité par l'AMF, le CNFPT et la FNCDG rappelle et détaille le rôle du maire en matière de fonction publique territoriale et de gestion des ressources humaines. Il évoque ainsi successivement le cadre général de la fonction publique territoriale (les grands principes, les données et les acteurs) et le pilotage de la politique RH de la collectivité (l'organisation et les conditions de travail, l'entrée en fonction, l'exercice des fonctions, le parcours professionnel et la cessation de fonctions).

Source : Site Internet de l'AMF, [Guide - Le maire, employeur territorial. Définir la stratégie et piloter les politiques RH de sa collectivité](#), Référence : BW42857, Date : 17 Nov 2025, Auteur : AMF

Entrée en vigueur de nouveaux textes en matière de fonction publique territoriale

Trois décrets du 19 novembre 2025 (entrés en vigueur le lendemain) concernent les fonctionnaires territoriaux :



➤ le [décret n° 2025-1096 \(NOR : ATDB2523996D\)](#) modifiant les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en supprimant le seuil de 2 000 habitants pour créer un emploi sur le grade d'avancement de principal ;

➤ le [décret n° 2025-1099 \(NOR : ATDB2524812D\)](#) instaurant une disposition statutaire propre à la promotion interne en catégorie A des secrétaires généraux de mairie de catégorie B employés dans les communes de moins de 2 000 habitants ;

➤ le [décret n° 2025-1098 \(ATDB2524807D\)](#) modifiant les conditions d'avancement de grade en catégorie B dans la fonction publique territoriale en supprimant le ratio entre les deux voies pour cet avancement de grade (au choix ou par examen professionnel).

Source : Site Internet Légifrance

Les policiers municipaux et le cumul d'emplois

L'article L. 123-1 du CGFP a posé le principe selon lequel un agent public ne peut exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Ce principe vaut pour l'ensemble des agents publics, indépendamment de leur appartenance aux cadres d'emplois de la police municipale. Plusieurs règles tempèrent néanmoins cette interdiction, permettant à un agent, et notamment à un policier municipal, de cumuler des activités : certains cumuls peuvent s'exercer sans autorisation préalable (articles L. 123-2 et L. 123-3 du CGFP), d'autres sont soumis à une simple déclaration (articles L. 123-4 à L. 123-6 du CGFP) et certains à une autorisation (articles L. 123-7 et L. 123-8 du CGFP). Indépendamment de ces règles de cumuls d'activité, un agent public peut exercer son activité à temps partiel. Si certains temps partiels sont de droit (article L. 612-3 du CGFP), d'autres sont octroyés sur autorisation, sous réserve des nécessités de service (article L. 612-1 du CGFP).

Il résulte de la lecture combinée de ces textes, qu'un policier municipal occupant un emploi à temps complet peut, à sa demande, exercer ses fonctions à temps partiel afin de cumuler une activité privée lucrative, dans le cadre des dérogations légalement prévues. L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses (article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale). Cette autorisation peut dans ces conditions être renouvelée. Elle n'est donc pas limitée à quatre ans.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 5748 publiée au JOAN du 25 novembre 2025, page 9487](#)

Visite médicale périodique dans la fonction publique territoriale

Un récent [décret](#) prévoit que la visite d'information et de prévention est organisée au minimum tous les cinq ans. Toutefois, pour certaines catégories d'agents nécessitant une surveillance médicale renforcée, cette visite est effectuée au minimum tous les quatre ans par un médecin du travail et doit être suivie d'une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au plus tard dans les deux ans suivant cette visite.

Sources : - Site Internet Légifrance, Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale
- Voir également site Internet Maire Info, [La périodicité des visites médicales obligatoires pour les agents de la FPT passe de deux à cinq ans](#), Fonction publique territoriale, Édition du vendredi 12 décembre 2025, Par Franck Lemarc

Modalités d'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants : le maire et le premier adjoint ne doivent pas obligatoirement être de sexe différent

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 vise à renforcer la représentation paritaire dans les conseils municipaux et les exécutifs locaux en harmonisant les règles électorales applicables aux communes, quel que soit leur seuil démographique. Conscient des spécificités des petites communes, le législateur a toutefois introduit des mesures d'adaptation, dont notamment la possibilité de déposer des listes incomplètes, l'extension de l'exception d'incomplétude et le maintien d'élections complémentaires partielles. S'agissant du mode de désignation des adjoints au maire, la loi est venue étendre à toutes les communes les règles codifiées à l'article L. 2122-7-2 du CGCT. Désormais, même dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et dans le respect du principe de parité. Cette harmonisation vise à garantir une meilleure représentation entre les femmes et les hommes au sein des exécutifs municipaux. Il convient toutefois de préciser qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent et il demeure tout à fait possible que ces deux fonctions soient occupées par des élus du même sexe. Par ailleurs, pour assurer une flexibilité nécessaire à la bonne organisation des équipes municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, le législateur a expressément prévu une dérogation pour ces communes : en cas de vacance de postes d'adjoints en cours de mandat, les remplacements peuvent être effectués sans tenir compte du sexe des candidats.

Source : Site Internet du Sénat, Base Question, [Réponse ministérielle à QE n° 05488 publiée dans le JO Sénat du 31 juillet 2025, page 4366](#)

Doit d'expression des groupes élus dans une lettre numérique

L'article L. 2121-27-1 du CGCT code prévoit que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. (...) Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal* ». Pour estimer si un bulletin d'information doit réserver un espace à l'expression des conseillers d'opposition, le juge ne s'attache pas à la périodicité ou à la fréquence de la publication mais plutôt à son caractère général. Il s'agit de savoir si elle constitue un moyen « *d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'organe délibérant* » afin de déterminer si les élus de l'opposition peuvent ou non disposer d'un droit de réponse.



Le droit d'expression des conseillers de l'opposition s'exerce pour tous les bulletins d'information que diffuse la commune, quel que soit son support (CAA Versailles, 12 juillet 2006, département de l'Essonne, n° 04VE03234). Le juge administratif considère que les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT s'appliquent aux nouvelles technologies d'information et de communication. La CAA de Versailles a ainsi rappelé que « *pour l'application de [l'article L. 2121-27-1], toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information général* » (CAA Versailles, 10 février 2021, n° 19VE01833). Il en est ainsi de la mise en ligne du bulletin d'information générale sur le site internet d'une collectivité territoriale ou la reprise de l'ensemble des informations contenues dans le bulletin d'information générale dans une rubrique de ce site (CAA Versailles, 17 avr. 2009, Ville de Versailles, n° 06VE00222). C'est aussi le cas pour la page Facebook, dès lors que celle-ci contient des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal (TA Montreuil, 2 juin 2015, n° 1407830 ; CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102).

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 9026 publiée au JOAN du 25 novembre 2025, page 9493](#)

« La justice, les élus et les collectivités territoriales »

C'est le titre d'une [page](#) publiée sur le site Internet du ministère de la Justice. Rappelant que les élus locaux sont des acteurs essentiels de la Justice (qualité d'[OPJ](#) et d'[officier d'état civil](#) du maire et des adjoints, prévention et traitement de la délinquance, politique de l'accès au droit), celle-ci rappelle également que la lutte contre les [atteintes aux élus](#) constitue une priorité pour le ministère de la Justice face aux violences, menaces, injures et cyberharcèlement dont ils peuvent être victimes. A cet égard, un traitement priorisé et un suivi étroit des atteintes aux élus est assuré par les parquets des tribunaux judiciaires.

Source : Publié le 18 novembre 2024 - Mis à jour le 18 novembre 2025, Grands dossiers

Un podcast sur les données essentielles de la commande publique

A l'initiative de la Direction des Affaires Juridiques, un nouveau rendez-vous audio intitulé « *Les données de la commande publique : des données qui comptent !* » permet aux acheteurs publics et autorités concédantes de « *tout savoir sur les données essentielles de la commande publique (DECP) !* ». Il est déjà possible d'accéder au [premier épisode intitulé « Des données : pour quoi faire ? »](#).

Sources : - Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, [Données essentielles de la commande publique : la DAJ lance son podcast !](#), Écrit le 14/11/2025
- Site Internet Dailymotion, Les données essentielles de la commande publique, des données qui comptent ! Un podcast de la direction des Affaires juridiques - Bercy

Désordres à la réception des travaux, réserves et décompte général

Lorsque des réserves ont été émises lors de la réception des travaux et n'ont pas été levées, il appartient au maître d'ouvrage soit de surseoir à l'établissement du décompte général, soit d'assortir celui-ci de réserves. Il lui appartient de faire de même lorsqu'il a connaissance, avant la notification du décompte général, de désordres apparus postérieurement à la réception qui sont susceptibles d'engager la responsabilité contractuelle du titulaire du marché, au titre de la garantie de parfait achèvement ou de toute autre stipulation contractuelle prolongeant la responsabilité contractuelle du titulaire postérieurement à la réception.



A défaut, dans l'un comme dans l'autre cas, le caractère définitif du décompte a pour effet de lui interdire toute réclamation au titre de la responsabilité contractuelle des sommes correspondant à ces réserves et désordres. Le caractère définitif du décompte ne saurait en revanche faire obstacle à ce qu'il recherche, au titre de la garantie de parfait achèvement ou de toute autre stipulation contractuelle prolongeant la responsabilité contractuelle du titulaire postérieurement à la réception, la responsabilité contractuelle du titulaire pour les désordres apparus postérieurement à la réception dont il n'avait pas connaissance au moment de la notification du décompte général. Le caractère définitif du décompte ne fait pas non plus obstacle à ce que le maître d'ouvrage recherche, si les conditions en sont réunies, la responsabilité des constructeurs au titre de la garantie décennale.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 17 octobre 2025, n° 496667](#)

Exercice du droit de préemption, cas de suspension du délai et renoncement par le titulaire

Il résulte des articles L. 213-2 et R. 214-5 du code de l'urbanisme que le titulaire du droit de préemption urbain dispose pour exercer ce droit d'un délai de deux mois qui court à compter de la réception de la déclaration préalable. Ces dispositions visent notamment à ce que les propriétaires qui ont décidé de vendre un bien susceptible de faire l'objet d'une décision de préemption sachent de façon certaine et dans de brefs délais s'ils peuvent ou non poursuivre l'aliénation envisagée. Elles constituent donc pour eux une garantie.

Toutefois, d'une part, dans le cas où la déclaration initiale est entachée d'une erreur substantielle portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou les conditions de son aliénation, le délai de deux mois ne court qu'à compter de la réception par l'administration d'une déclaration rectifiée. D'autre part, ce délai est suspendu à compter de la réception par le propriétaire de la demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la SCI ou de la demande de visite du bien effectuée par le titulaire du droit de préemption. Il reprend alors à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption. Si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision.

Lorsqu'il a décidé de renoncer à exercer le droit de préemption, que ce soit par l'effet de l'expiration du délai de deux mois, le cas échéant suspendu ou prorogé dans les conditions rappelées ci-dessus, ou par une décision explicite prise avant l'expiration de ce délai, le titulaire du droit de préemption se trouve dessaisi et ne peut, par la suite, retirer cette décision ni, par voie de conséquence, légalement exercer son droit de préemption. Si la cession est intervenue et s'il estime que la déclaration préalable sur la base de laquelle il a pris sa décision était entachée de lacunes substantielles de nature à entraîner la nullité de la cession, il lui est loisible de saisir le juge judiciaire d'une action à cette fin.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 7 novembre 2025, n° 500233](#)

Compétence pour délivrer des autorisations d'urbanisme en application de l'article L. 2223-5 du CGCT

L'article L. 2223-5 du CGCT conditionne à l'obtention d'une autorisation l'élévation d'une habitation ainsi que le creusage d'un puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Cette autorisation doit être délivrée par le maire, comme le précise l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme. Ainsi, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de cette autorisation lorsque le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, ou que l'autorité compétente a obtenu l'accord du maire (article L. 422-4). En conséquence, les pétitionnaires déposent leur demande d'autorisation d'urbanisme auprès de la mairie dans les conditions de droit commun, que ce soit pour élever une habitation ou creuser un puits, et n'ont pas à saisir le maire d'une demande distincte de l'autorisation. Lorsque, au regard des règles de compétence définies à l'article R. 422-2, ce n'est pas le maire mais le préfet qui est compétent pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, celui-ci doit recueillir l'accord du maire. L'avis de ce dernier est réputé favorable après expiration du délai d'un mois (article R. 423-59).

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 9456 publiée au JOAN du 25 novembre 2025, page 9496](#)

Espaces remarquables du littoral et aménagements légers : interprétation des articles L. 121-24 et R. 121-5 du code de l'urbanisme

Les espaces remarquables du littoral, mentionnés à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, correspondent aux espaces terrestres et marins qui présentent un caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou aux milieux dont la préservation est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques. Une liste de ces espaces et milieux est fixée à l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme qui inclut notamment les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos. Ces espaces sont, comme leur nom l'indique, les composantes les plus sensibles de l'espace littoral en raison de leur haute valeur patrimoniale ou environnementale. Ils bénéficient à ce titre d'un régime de protection très strict, en raison de leur richesse patrimoniale ou écologique.



L'article 45 de la loi n° 2018-1021 du 28 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », a modifié l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme afin de rendre limitative la liste des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral. Le décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 a, par la suite, modifié l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme dans le même sens. Il en résulte que, conformément à la volonté du législateur, seuls des aménagements légers, limitativement énumérés peuvent être autorisés dans ces espaces lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. La liste des aménagements de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme étant limitative, elle exclut, par principe, tout aménagement relevant d'une destination ou d'une sous-destination qui n'y serait pas mentionnée. Ainsi, les changements de destination des constructions existantes sont autorisés, sous réserve de ne retenir que les destinations ou sous-destinations prévues par cette liste. La mention visant explicitement à interdire les changements de destination dans la version initiale du projet de décret a, à la suite des consultations réalisées sur le texte, été jugée superflue : seules les destinations prévues par le décret étant autorisées, les autres sont interdites.

Source : Site Internet du Sénat, Base Question, [Réponse ministérielle à QE n° 04169 publiée dans le JO Sénat du 11 septembre 2025, page 5044](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Protocole relatif à la découverte de cadavres et au champ d'intervention des forces de sécurité intérieure
- Communication en période prélectorale, déclaration de candidature, cérémonie des voeux à la population et repas des ainés, distribution de propagande, mise à disposition d'une salle communale
- Bibliothèque municipale, désherbage, cadre juridique et procédure à suivre
- Point sur les règles de communication en période prélectorale
- Elections municipales et modalités de déclaration des candidatures
- Rappel des règles applicables en matière d'éligibilité, qualité d'électeur de la commune (vérification en amont de la constitution de la liste et risques potentiels), radiation de la liste électorale
- Elections municipales, constitution des listes de candidats, éventuel délai pour s'inscrire sur les listes électorales
- Communication en période prélectorale, importance de ne pas créer de confusion entre les différents supports de communication (celui de la commune et celui du candidat)
- Modalités d'enregistrement des séances du conseil municipal et précautions à prendre
- Modalités d'utilisation du blason de la commune par un tiers, point sur le cadre juridique applicable
- Point sur la communication en période prélectorale, distinction de la communication du maire et de celle du candidat, précisions sur le bilan de mandat
- Ouverture d'un local de campagne, démarche préalables (ERP, destination), pose d'une affiche/banderole sur la permanence (règles applicables), utilisation de visuels de la commune sur les supports dédiés à la campagne (précautions)
- Don à la commune de biens mobiliers appartenant à un élu, cadre juridique
- Possibilité d'organiser une cérémonie des voeux à la population pendant la période prélectorale
- Annualisation du temps de travail et dépassement d'heures
- Composition des bureaux de vote, étude de la possibilité de désigner des agents de la commune qui ne sont pas électeurs comme membres du bureau de vote, rappel du cadre juridique
- Règles encadrant la mise à disposition de salles communales pour des réunions électorales
- Notion d'entrepreneur de services communaux et cas d'inéligibilité

Le maire et les élus

- Situation de potentiel conflit d'intérêts, risques et précautions, saisine du référent déontologue
- Date de fin de mandat et de fin de versement des indemnités pour les élus d'un syndicat mixte ouvert
- Recours au huis clos pendant le conseil municipal, cadre juridique
- Risque juridique lié à l'attribution de marchés à un élu du conseil municipal (article 432-12 du code pénal, rappel des obligations déontologiques)

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Aliénation d'une partie d'un chemin rural, cadre juridique et procédure, conditions, dispositions du code rural et la pêche maritime
- Non-application de la révision des loyers prévue dans une clause du contrat, justification auprès du comptable public, compétence, risques
- Vente d'une parcelle, qualification de celle-ci (domaine privé ou domaine public), désaffection en cas d'appartenance au domaine public
- Exercice du droit de préemption de la commune en cas d'adjudication
- Entretien d'un chemin, portée juridique d'une convention signée avec des propriétaires privés, contenu de la convention
- Infraction à l'urbanisme et obligation de dresser un procès-verbal, qualité pour déposer une demande d'autorisation d'urbanisme, possibilité de refuser un raccordement définitif (article L. 111-12 du code de l'urbanisme)
- Terme d'une convention d'occupation du domaine public, point sur les dispositions de la convention conclue
- Qualification d'un chemin, chemin rural, affectation à l'usage du public, point sur l'obligation d'entretien de la commune

Marchés publics et délégations de service public

- Rappel des précautions à prendre en matière de marchés publics pendant la période prélectorale, pénalités de retard dans les marches de travaux (cf. notamment le CCAG travaux)

Actions sociale, éducative et sportive

- Service périscolaire, caractère facultatif, obligation d'inscription préalable des enfants, modalités de sortie de l'école des enfants
- Responsabilité de la sécurité au sein des EAJE dans le cadre d'une délégation de service public

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.senat.fr ; <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ;
www.maire-info.com ; www.amf.asso.fr ;
www.legifrance.gouv.fr ; www.justice.gouv.fr ; www.dailymotion.com ;
www.economie.gouv.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com